

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 748-229**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 748 ET SES AMENDEMENTS  
VISANT À MODIFIER LES NORMES AFIN D'ENCADRER L'UTILISATION DE CONTENEUR  
MARITIME COMME BÂTIMENT OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE**

---

ATTENDU le règlement numéro 748 et ses amendements adoptés par la Ville de Berthierville;

ATTENDU QUE la Ville de Berthierville est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) et que le règlement numéro 748 ne peut être modifié que conformément à cette loi ;

ATTENDU QUE la Ville de Berthierville souhaite modifier les normes afin d'autoriser, sous certaines conditions, l'utilisation de conteneur maritime comme bâtiment ou construction accessoire pour les usages commerciaux, industriels et publics ;

ATTENDU QU'il est déjà observé sur le territoire de la ville de Berthierville la présence de conteneurs maritimes utilisés pour de l'entreposage ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 2 juin 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par, appuyé par et résolu que le premier projet de règlement numéro 748-229 modifiant le règlement de zonage numéro 748 et ses amendements visant à modifier les normes encadrant l'utilisation de conteneurs, soit, et est adopté et que ce règlement décrète et statue comme suit :

---

**PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement 748-229 modifiant le règlement de zonage 748 et ses amendements visant à modifier les normes afin d'encadrer l'utilisation de conteneur maritime comme bâtiment ou construction accessoire.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une ou quelconque de ces parties venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties.

**PARTIE II, MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

3. L'article 3.1 est modifié en abrogeant la définition « conteneur » et en ajoutant la définition suivante :

Conteneur maritime :

Caisson métallique de dimension standardisée conçu pour le transport intermodal ou l'entreposage de marchandises ou d'objets en vrac. Il est muni à ses extrémités de pièces de préhension permettant de l'arrimer et de le transborder d'un véhicule à l'autre. Les boîtes de camion, remorques modifiées ou non, ou autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs maritimes.

4. Le paragraphe b) de l'article 8.16.2 du chapitre 8 concernant les usages commerciaux est modifié par le paragraphe suivant :

b) L'emploi, pour bâtiment ou construction accessoire, d'autobus, de remorques, semi-remorques ou partie de ces objets, ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé.

Les bâtiments et constructions accessoires existants de cette nature devront être retirés au plus tard le 15 avril 2026.

5. L'article 8.5 2 du chapitre 8 concernant les usages commerciaux est modifié afin d'y ajouter le paragraphe suivant :

#### 8.5.7 Forme architecturale des bâtiments accessoires

L'emploi, pour structure de bâtiment accessoire, de conteneur maritime est autorisé aux conditions suivantes :

- a) Le conteneur maritime doit être entièrement muni d'un revêtement extérieur qui s'harmonise avec le bâtiment principal.
  - b) Le conteneur maritime doit être muni d'une toiture ayant une pente de toit qui s'harmonise avec le bâtiment principal.
6. L'article 8.6.7 du chapitre 8 concernant les usages commerciaux est abrogé et remplacé par l'article suivant :

#### 8.6.7 Conteneur maritime

L'emploi de conteneurs maritimes comme construction accessoire aux fins d'entreposage est autorisé sous respect des conditions suivantes :

- a) Les conteneurs maritimes ne doivent servir qu'à des fins et des activités permises dans la zone où ils sont situés.
  - b) Les conteneurs maritimes doivent être localisés en cours latérales ou arrière et ne doivent pas être empilés les uns par-dessus les autres et sans entreposage sur le toit.
  - c) Ils ne peuvent être raccordés au bâtiment principal qu'ils desservent.
  - d) Les conteneurs maritimes doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales et arrière.
  - e) Les conteneurs maritimes doivent être disposés sur assise stable et compacte et ne peuvent être surélevés du sol de plus de 60 centimètres.
  - f) Tout conteneur maritime doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage et doit être d'une couleur s'apparentant au bâtiment principal. Une couverture de vinyle, d'aluminium ou de bois d'une couleur qui s'harmonise avec le bâtiment principal est permise.
  - g) L'installation de tout conteneur maritime nécessite l'obtention d'un permis, renouvelable annuellement, délivré par le service d'urbanisme conformément à la procédure établie au règlement numéro 764 et ses amendements relatifs à l'émission des permis et certificats d'autorisation.
  - h) Les conteneurs maritimes déjà existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement devront être conformes à ces dispositions au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.
  - i) Les conteneurs maritimes déjà existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement devront également faire l'objet d'une demande de permis pour l'année 2026 conformément à la procédure établie au règlement numéro 764 et ses amendements relatifs à l'émission des permis et certificats d'autorisation.
7. Le paragraphe b) de l'article 9.13.2 du chapitre 9 concernant les usages industriels est modifié par le paragraphe suivant :
- b) L'emploi, pour bâtiment ou construction accessoire, d'autobus, de remorques, semi-remorques ou partie de ces objets, ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé.
- Les bâtiments et constructions accessoires existants de cette nature devront être retirés au plus tard le 15 avril 2026.
8. L'article 9.5 du chapitre 9 concernant les usages industriels est modifié afin d'y ajouter le paragraphe suivant :

#### 9.5.6 Forme architecturale des bâtiments accessoires

L'emploi, pour structure de bâtiment accessoire, de conteneur maritime est autorisé aux conditions suivantes :

- c) Le conteneur maritime doit être entièrement muni d'un revêtement extérieur qui s'harmonise avec le bâtiment principal.
- d) Le conteneur maritime doit être muni d'une toiture ayant une pente de toit qui s'harmonise avec le bâtiment principal.

9. L'article 9.6.6 du chapitre 9 concernant les usages industriels est abrogé et remplacé par l'article suivant :

#### 9.6.6 Conteneur maritime

L'emploi de conteneurs maritimes comme construction accessoire aux fins d'entreposage est autorisé sous respect des conditions suivantes :

- a) Les conteneurs maritimes ne doivent servir qu'à des fins et des activités permises dans la zone où ils sont situés.
- b) Les conteneurs maritimes doivent être localisés en cours latérales ou arrière et ne doivent pas être empilés les uns par-dessus les autres et sans entreposage sur le toit.
- c) Ils ne peuvent être raccordés au bâtiment principal qu'ils desservent.
- d) Les conteneurs maritimes doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales et arrière.
- e) Les conteneurs maritimes doivent être disposés sur assise stable et compacte et ne peuvent être surélevés du sol de plus de 60 centimètres.
- f) Tout conteneur maritime doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage et doit être d'une couleur s'apparentant au bâtiment principal. Une couverture de vinyle, d'aluminium ou de bois d'une couleur qui s'harmonise avec le bâtiment principal est permise.
- g) L'installation de tout conteneur maritime nécessite l'obtention d'un permis, renouvelable annuellement, délivré par le service d'urbanisme conformément à la procédure établie au règlement numéro 764 et ses amendements relatifs à l'émission des permis et certificats d'autorisation.
- h) Les conteneurs maritimes déjà existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement devront être conformes à ces dispositions au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- i) Les conteneurs maritimes déjà existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement devront également faire l'objet d'une demande de permis pour l'année 2026 conformément à la procédure établie au règlement numéro 764 et ses amendements relatifs à l'émission des permis et certificats d'autorisation.

10. Le paragraphe b) de l'article 10.13.2 du chapitre 10 concernant les usages publics est modifié par le paragraphe suivant :

- b) L'emploi, pour bâtiment ou construction accessoire, d'autobus, de remorques, semi-remorques ou partie de ces objets, ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé.

Les bâtiments et constructions accessoires existants de cette nature devront être retirés au plus tard le 15 avril 2026.

11. L'article 10.5 du chapitre 10 concernant les usages publics est modifié afin d'y ajouter le paragraphe suivant :

#### 10.5.4 Forme architecturale des bâtiments accessoires

L'emploi, pour structure de bâtiment accessoire, d'un conteneur maritime est autorisé aux conditions suivantes :

- a) Le conteneur maritime doit être entièrement muni d'un revêtement extérieur qui s'harmonise avec le bâtiment principal.
- b) Le conteneur maritime doit être muni d'une toiture ayant une pente de toit qui s'harmonise avec le bâtiment principal.

12. L'article 10.6 du chapitre 10 concernant les usages publics est modifié afin d'y ajouter le paragraphe suivant :

#### 10.6.7 Conteneur maritime

L'emploi de conteneurs maritimes comme construction accessoire aux fins d'entreposage est autorisé sous respect des conditions suivantes :

- a) Les conteneurs maritimes ne doivent servir qu'à des fins et des activités permises dans la zone où ils sont situés.
- b) Les conteneurs maritimes doivent être localisés en cours latérales ou arrière et ne doivent pas être empilés les uns par-dessus les autres et sans entreposage sur le toit.
- c) Ils ne peuvent être raccordés au bâtiment principal qu'ils desservent.
- d) Les conteneurs maritimes doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales et arrière.
- e) Les conteneurs maritimes doivent être disposés sur assise stable et compacte et ne peuvent être surélevés du sol de plus de 60 centimètres.
- f) Tout conteneur maritime doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage et doit être d'une couleur s'apparentant au bâtiment principal. Une couverture de vinyle, d'aluminium ou de bois d'une couleur qui s'harmonise avec le bâtiment principal est permise.
- g) L'installation de tout conteneur maritime nécessite l'obtention d'un permis, renouvelable annuellement, délivré par le service d'urbanisme conformément à la procédure établie au règlement numéro 764 et ses amendements relatifs à l'émission des permis et certificats d'autorisation.
- h) Les conteneurs maritimes déjà existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement devront être conformes à ces dispositions au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- i) Les conteneurs maritimes déjà existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement devront également faire l'objet d'une demande de permis pour l'année 2026 conformément à la procédure établie au règlement numéro 764 et ses amendements relatifs à l'émission des permis et certificats d'autorisation.

### ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ** à la Ville de Berthierville ce 2<sup>e</sup> jour du mois de juin 2025

Pierre Lahaie  
Maire

Sylvie Dubois  
Directrice générale et greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	2025-06-02
Adoption du premier projet	2025-06-02
Avis public de consultation	
Adoption du second projet	
Avis public participation référendaire	
Adoption du règlement	
Certificat de conformité MRC	
Avis public d'adoption	